

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 69 (1977)  
**Heft:** 1

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **La prévention dans le projet de loi fédérale sur l'assurance accidents en relation avec les dispositions de la loi fédérale sur le travail**

*Par André Degoumois, inspecteur cantonal du travail, Genève*

## **1. Préambule**

Le projet de nouvelle loi fédérale sur l'assurance accidents qui vient d'être soumis aux Chambres par le Conseil fédéral est un pas d'une telle importance pour la protection des travailleurs qu'il ne peut laisser indifférent un inspecteur du travail. Cela d'autant moins que ce projet est assorti d'une modification de la loi sur le travail, à laquelle il est bon que l'on prête grande attention en situant le tout dans un contexte global d'amélioration des conditions de travail. C'est pourquoi, mon propos tentera, au premier chef, de donner connaissance brièvement, et malheureusement de façon imparfaite, de ce qu'entreprend à cet égard l'Organisation internationale du travail (OIT). Je commenterai ensuite les nouvelles dispositions de prévention contenues dans le projet de loi sur l'assurance accidents, (message du Conseil fédéral du 18 août 1976) et je terminerai en donnant mon avis sur les conséquences qui en résulteront pour l'application de la loi fédérale sur le travail.

## **2. Les objectifs de l'OIT dans le cadre du nouveau programme international d'amélioration des conditions de travail (PIACT)**

Il est évident qu'une vue schématique d'un problème, quel qu'il soit, en est toujours un peu une caricature, mais une explication plus complète m'entraînerait dans des développements démesurés;